

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No.: R-3820-2012

DOMTAR INC., personne morale ayant son siège au 395, boulevard De Maisonneuve Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1L6

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Mise en cause

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, société en nom collectif ayant son principal établissement au 600, rue de la Gauchetière, bureau 2000, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
NUMÉRO D-2012-080 RENDUE PAR LE RÉGISSEUR JEAN-PAUL
THÉORÊT LE 17 JUILLET 2012 EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA
LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (L.R.Q., c. R-6.01)**

I. MISE EN CONTEXTE

1. La demanderesse, Domtar inc. (« **Domtar** »), demande la révision de la décision D-2012-080 rendue le 17 juillet 2012 (ci-après « **Décision** »), en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après « **Loi** ») pour les motifs suivants;
2. Pour les fins de la présente, (...) Domtar réitère *mutatis mutandis* l'ensemble des faits énumérés dans sa demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie (ci-après « **Demande** »), ainsi que les 4 affidavits et 24 pièces qui ont été déposés au soutien de la Demande (...) dans le dossier R-3798-2012 de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »);
3. Pour les fins de la présente, (...) Domtar adopte l'ensemble des termes définis dans sa Demande;
4. (...) Domtar soutient que la Décision est entachée de vices de fond(...) qui nécessitent l'intervention de la Régie afin que celle-ci (...) la révise et, conséquemment, que les conclusions provisoires recherchées par (...) Domtar dans sa Demande (...) soient accueillies;
5. Dans la Décision, le régisseur(...) Jean-Paul Théorêt résume ainsi la nature de la Demande (...) :

« Le 27 avril 2012, Domtar Inc. (Domtar ou la demanderesse) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin qu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), notamment l'alinéa 5 de l'article 31, afin de faire respecter la décision D-2011-190 relative à la demande d'approbation des modalités du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle et d'émettre toute « décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse »

6. En l'espèce, la juridiction de la Régie s'appuie sur l'article 74.3 de la Loi qui lui accorde le pouvoir d'approuver les modalités des programmes d'achat d'électricité provenant (...) d'une source d'énergie renouvelable et sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toutes décisions ou ordonnances qu'elle estime propre à sauvegarder le droit des personnes concernées;

II. EXCÈS DE COMPÉTENCE ET MANQUEMENTS À LA JUSTICE NATURELLE

7. (...) Domtar soumet que la Régie, dans sa Décision, se devait de respecter le cadre juridictionnel en question et qu'elle a excédé(...) sa compétence lorsqu'elle a conclu(...), sans réserves (...), que la soumission de (...) Domtar déposée dans le cadre du Programme n'était pas conforme aux exigences de celui-ci. (...)
- 7.1. En effet, au paragraphe 62 de la Décision, la Régie écrit :

« Subsidiairement, sans se prononcer sur la question de sa juridiction mais en prenant comme hypothèse qu'elle aurait cette juridiction, la Régie rejetterait la demande de Domtar. Si Domtar exerçait l'Option prévue au Contrat avant la fin du programme, la Régie est d'avis que Domtar ne se qualifierait ni en vertu du troisième critère de qualification de l'article 1.5 du Programme approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-190, ni en vertu du texte de la Modalité tel qu'ajouté par le Distributeur au Programme. »

8. La Régie, dans le cadre du débat provisoire (...) engagé devant elle, n'avait pas juridiction pour trancher, de façon finale, la conformité de la soumission de Domtar en vertu du Programme (...) ; ce faisant, elle a rendu(...) une décision entachée d'un vice de fond et sujette à révision ;
- 8.1. En effet, la Régie a préjugé des questions qui devaient lui être plaidées au fond par les parties sans donner à Domtar l'opportunité de faire sa preuve et de présenter ses arguments de fond ;
- 8.2. En préjugant ainsi des questions de fond, la Régie a contrevenu à la garantie procédurale dite *audi alteram partem* ;
9. À ce même titre, la Régie a aussi commis des erreurs manifestes (...) en ignorant les questions relatives à sa juridiction et, du même souffle, (...) en acceptant de rendre des décisions sur des matières pour lesquelles sa juridiction est contestée, sans statuer au préalable sur cette juridiction ; (...)
- 9.1. En effet, en plus du paragraphe 62 précité, la Régie a écrit au paragraphe 60 :

« Le Distributeur soumet de plus que même en présence d'un droit, la Régie n'aurait pas la compétence pour émettre l'ordonnance recherchée. La Régie ne juge pas qu'il soit nécessaire de se rendre à cet argument, puisqu'elle considère qu'il n'y a pas apparence de droit et, conséquemment, que le débat sur sa juridiction et celui sur la présence des autres critères deviennent caducs. »
10. Cette façon de procéder a amené la Régie à commettre de graves erreurs quant à la portée de la décision qu'elle avait à rendre et à trancher des questions qui, de son propre aveu, ne relevaient pas du débat engagé devant elle ;
11. En l'espèce, la Régie devait uniquement se pencher sur l'opportunité d'accorder (...) les ordonnances provisoires « de type sauvegarde » demandées sans par ailleurs trancher le fond du litige ou des questions relevant d'un débat ultérieur ;
12. Pour ce faire, elle devait (...) vérifier si Domtar avait démontré (...) *prima facie* que l'inclusion de la Modalité apparaissant à l'article 1.5 in fine du Document du Programme était illégale et que l'application de l'article 1.5 du Document du Programme au cas de Domtar, telle qu'annoncée par Hydro-Québec à travers sa mandataire Raymond Chabot Grant Thornton, était illégale ;

12.1. Dans l'affirmative, la Régie devait décider si son effet devait être suspendu, en attendant une décision au mérite sur la question ;

13. (...)

III. (...) ERREURS FONDAMENTALES QUANT À L'APPARENCE DE DROIT

14. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les modifications apportées au Programme par Hydro-Québec n'ont pas été approuvées par la Régie, et ce contrairement à l'article 74.3 alinéa 1 de la Loi. (...)

14.1. Dans le cadre d'un débat sur l'ordonnance de sauvegarde, la Régie se devait donc de constater, *prima facie*, que la Modalité ajoutée au Programme n'avait pas été autorisée par la Régie et, conséquemment, que Domtar a démontré une apparence de droit clair à l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde ;

15. La seule autre conclusion raisonnable possible, au niveau de l'apparence de droit, était d'estimer que le droit de Domtar était (...) incertain, auquel cas l'analyse de la (...) prépondérance des inconvénients (...) aurait dû être (...) effectuée ;

16. De plus, la Régie a (...) conclu que le recours était mal fondé sur la base des éléments suivants :

- i) Que Domtar dispose uniquement (...) d'un droit hypothétique de se qualifier au sens du troisième critère de l'article 1.5 du Document du Programme et, à ce titre, n'a donc pas fait la démonstration d'une apparence de droit (Décision, paragraphe 61) ;
- ii) Que l'ajout de la Modalité est conforme au Décret et qu'il n'avait pas à être spécifiquement approuvé par la Régie (Décision, paragraphe 72).

17. Ces conclusions sont manifestement erronées et doivent être révisées ;

A) (...) APPARENCE DE DROIT ET QUESTION HYPOTHÉTIQUE

18. (...) Domtar soutient que la Régie a commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'elle a conclu (...) au paragraphe 61 de la Décision:

« La Régie retient la prétention du Distributeur à l'effet que Domtar n'a pas fait la démonstration de l'apparence d'un droit. N'ayant pas exercé l'Option, Domtar ne peut prétendre, sauf hypothétiquement, se qualifier au sens du troisième critère de l'article 1.5 du Document du Programme comme propriétaire d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la fin du programme. Pour ce motif, **la Régie rejette la demande d'ordonnance de sauvegarde de Domtar.** »

1) Confusion des notions d'intérêt et d'apparence de droit

19. Il est clair, de cet extrait, que la Régie a confondu la notion « d'apparence de droit » et la notion consacrée de « l'intérêt » pour agir en justice qui est insérée dans la Loi via la notion de « personne concernée » à son article 34 alinéa 2 ;
20. Domtar soumet qu'à titre de soumissionnaire au terme du Programme, elle avait manifestement l'intérêt suffisant et était concernée, au sens de l'article 34 de la Loi, afin de faire constater l'illégalité de la Modalité apportée par Hydro-Québec au Document du Programme sans l'approbation de la Régie ;
21. Une jurisprudence constante portant sur la notion d'intérêt enseigne que cette exigence doit recevoir une interprétation large et libérale, un enseignement que la Régie a complètement ignoré(...) ;

2) Application du critère de la question sérieuse

- 21.1. La Régie aurait dû conclure à la satisfaction du critère d'apparence de droit par application du seul critère de la « question sérieuse » formulé par la Cour suprême du Canada.
- 21.2. Un préjudice envisagé peut satisfaire le critère classique de la question sérieuse et c'est le cas en l'espèce.

3) Doctrines relative au caractère théorique d'une demande

- 21.3. D'autre part, en tirant du non-exercice de l'Option une conclusion voulant que la question présentée à la Régie fût conséquemment hypothétique, la Régie s'est manifestement mal dirigée en droit quant au critère d'apparence de droit et à la doctrine relative au caractère théorique d'une demande.
- 21.4. L'exception de caractère théorique ne s'applique que là où la décision du tribunal n'aurait pas pour effet de résoudre un litige qui a ou peut avoir des conséquences sur les droits des parties.
- 21.5. S'il existe un différend concret et tangible entre les parties, c'est-à-dire lorsqu'un des redressements demandés demeure pertinent, l'exception de caractère théorique ne s'applique pas et le tribunal doit se prononcer.
- 21.6. En l'occurrence, il existe une difficulté réelle en ce que Hydro-Québec a déjà annoncé le traitement qui serait réservé à Domtar dans l'éventualité où celle-ci exerçait l'Option pour participer au Programme.
- 21.7. Les motifs donnés par RCGT dans le document Q027 (pièce R-14), de même que ceux d'Hydro-Québec en l'instance, consistent à appliquer au cas de Domtar une Modalité illégale, d'une part, et subsidiairement de donner une interprétation illégale à l'article 1.5 iii) du Document de Programme.

- 21.8. La difficulté soumise à la Régie est donc bien réelle ; le différend, tangible ; le litige, entier ;
- 21.9. Il n'est pas nécessaire que Domtar exerce immédiatement son Option et s'expose au traitement illégal annoncé pour que la Régie soit tenue de se prononcer sur les conclusions de la Demande au fond ;
- 21.10. Subsidiairement, en raison des conséquences accessoires d'une décision au fond pour Domtar, la Régie aurait dû exercer sa discrétion pour poursuivre son analyse et ce, nonobstant le caractère prétendument théorique des questions soumises.

B) (...) APPARENCE DE DROIT ET LÉGALITÉ DE LA MODALITÉ

- 22. Après avoir conclu à l'absence d'apparence de droit vu la nature hypothétique des droits Domtar, la Régie (...) s'est livrée à l'interprétation des Documents du Programme ;
- 23. À ce sujet, la Régie a conclu(...) d'une façon manifestement déraisonnable que :
 - « Ainsi, la résiliation n'étant pas un moyen de devancer l'échéance, il faut conclure que l'ajout de la Modalité à l'article 1.5, tel que modifié par l'Addenda, n'a pas modifié de manière substantielle cet article. Elle a simplement apporté une clarification à l'article 1.5 qui respecte la lettre et l'esprit du Décret. **Pour ces raisons, la Régie juge que la Modalité est conforme au Décret et qu'elle n'avait pas à être spécifiquement approuvée par la Régie à la suite de sa décision D-2011-190.** »
- 24. Ce (...) faisant, la Régie a totalement omis de rechercher l'intention du législateur et s'est prêtée à un exercice d'interprétation incomplet et tronqué ;
 - 24.1. La Régie a commis une erreur manifeste en concluant que la Modalité apportait une simple clarification à l'article 1.5 du Document du Programme et l'esprit du Décret ;
 - 24.2. À sa face même, la Modalité apporte une modification substantielle à l'article 1.5 du Document du Programme;
 - 24.3. En conséquence, la Modalité devenait sujette au processus d'approbation de la Régie selon l'exigence de l'article 74.3 al. 1 de la Loi, processus qui eût permis à Domtar de soumettre ses observations et d'intervenir;
 - 24.4. Comme ce processus n'a pas été respecté en l'espèce, Domtar a été privée de l'occasion de soumettre ses observations et d'intervenir en vertu des garanties qui lui sont offertes par la Loi ;
- 25. (...) En outre, les définitions avancées par la Régie aux paragraphes 68 à 70 ne supportent aucunement l'affirmation selon laquelle la résiliation n'est pas un moyen de devancer l'échéance d'un contrat ;

26. L'utilisation de l'expression « échéance » telle qu'utilisée dans le Décret fait clairement écho à la notion de « fin de contrat », sans égard à la cause ayant mené à la fin du contrat ;
27. Les définitions de l'expression « échéance » auxquelles se réfère(...) la Régie dans sa Décision n'ont aucune application dans un contexte de fin de contrat; le lexique cité au paragraphe 68 de la Décision indiquant « date à laquelle le débiteur doit exécuter son obligation » et le dictionnaire du droit parlant de « date à laquelle l'exécution d'une obligation peut être exigée »;
28. Ces deux définitions réfèrent au caractère exécutoire ou exigible d'une obligation à une date donnée (par exemple l'obligation de payer les intérêts sur un prêt à une date donnée), notion inutile en l'espèce ;
- 28.1. Les définitions choisies par la Régie, aux paragraphes 68 à 70 de la Décision, sont tirées d'autorités qui n'ont pas été plaidées et n'ont pas été soumises à l'étude et au commentaire de Domtar : Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, Lexique des termes juridiques 2012, Éditions Dalloz, Paris, 19e édition, 2012 ; Hubert REID, Dictionnaire de droit québécois et canadien, Éditions Wilson Lafleur, Montréal, 3e édition, 2004 ; Daniel JUTRAS, La résiliation unilatérale ou les joies de l'exégèse, (2002) 81 R. du B. can. 156.
- 28.2. Le fait qu'Hydro-Québec n'ait pas choisi de plaider cette doctrine évoque fortement son caractère inapplicable en l'instance ;
29. (...) D'autre part, cette interprétation littérale, non supportée, est incompatible avec l'objectif gouvernemental clair qui vise à assurer la compétitivité des entreprises forestières établies en région ;
- 29.1. Les articles 1 et 2 du Décret nous renseignent quant aux objectifs gouvernementaux en jeu :
- « 1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur ;
2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité » ;
- 29.2. Or, les contrats attribués à Tembec Énergie s.e.c., Fibrek s.e.n.c. et PF Résolu Canada inc. et Innoventé contribuent à faire baisser les coûts d'opération de ces concurrents de Domtar;
- 29.3. Les coûts d'opération de Domtar, quant à eux, ne seront pas réduits si Domtar est exclue du Programme;

- 29.4. La compétitivité de Domtar sera gravement atteinte lorsque ses concurrents bénéficieront d'une baisse de coûts d'opération tandis que ses propres coûts demeureront inchangés;
- 29.5. Il ressort donc de l'interprétation de la Régie placerait Domtar dans une situation de baisse de compétitivité, ce qui irait nettement à l'encontre des objectifs du Programme ;
- 29.6. La Régie commet ainsi une erreur fondamentale quant à la conformité de la Modalité aux objectifs du Décret et, conséquemment, quant à la légalité même de la Modalité ;
- 29.7. En outre, la Régie a distingué les différents modes de terminaison d'un contrat et a exclu Domtar sur la base du mode de terminaison de son contrat existant, ce qui n'a aucun lien logique avec le Programme ;
30. Il n'y a aucune preuve ou argument qui justifie les actes et la décision d'Hydro-Québec voulant restreindre le nombre de soumissionnaires admissibles par une application restrictive des critères d'admission(...) prévus à l'article 1.5 du Document du Programme;
31. (...)
- 31.1. Cette distinction n'est pas liée aux objectifs du Programme et constitue une forme de discrimination illégale et arbitraire qui équivaut à un dépassement de la compétence de la Régie;
- 31.2. Ni la Régie, ni Hydro-Québec ne sont habilitées à discriminer ainsi les soumissionnaires selon le mode de terminaison de leur contrat existant;
32. Ne s'appuyant sur aucune considération légitime et vu le caractère discriminatoire, illégal(...) et abusif de la Modalité et de l'interprétation (...) donnée par la défenderesse à l'article 1.5 du Document du Programme, la conclusion de la Régie à ce titre doit (...) être révisée ;
33. (...)
34. (...)
- IV. **ERREURS FONDAMENTALES QUANT AU PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE, À L'URGENCE ET À LA PRÉPONDERANCE DES INCONVÉNIENTS**
- 34.1. Ayant conclu à l'absence d'apparence de droit, la Régie a fait défaut de considérer la preuve et les arguments présentés par Domtar quant au préjudice sérieux ou irréparable ou à l'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement inefficace, à l'urgence et à la prépondérance des inconvénients;
- 34.2. Au paragraphe 60 de la Décision, la Régie écrit:

« Le Distributeur soumet de plus que même en présence d'un droit, la Régie n'aurait pas la compétence pour émettre l'ordonnance recherchée. **La Régie ne juge pas qu'il soit nécessaire de se rendre à cet argument, puisqu'elle considère qu'il n'y a pas apparence de droit et, conséquemment, que le débat sur sa juridiction et celui sur la présence des autres critères deviennent caducs.** »

(Style gras ajouté)

34.3. Ce faisant, la Régie refuse de considérer des arguments qui lui ont pourtant ont été plaidés et sont soutenus par des preuves non contredites, notamment :

- L'Option a été négociée par Domtar dans l'objectif exprès de tirer parti d'opportunités nouvelles telles que le Programme;
- Les retombées du contrat qui pourrait être octroyé à Domtar par le biais du Programme contribueraient à assurer la compétitivité de l'installation de Domtar située à Windsor, Québec, qui emploie environ 875 personnes;
- Bien que Domtar ait avancé un chiffre pour faciliter l'analyse de la Régie, le préjudice prévisible ne se limite pas pas à cette estimation;
- L'émission d'un avis de non-conformité à l'égard de la soumission de Domtar est annoncée et imminente;
- En cas de rejet de sa soumission, Domtar perdrait le rang qui lui a été attribué initialement par RCGT sur réception de la soumission et verrait vraisemblablement survenir la Fin du Programme avant d'avoir obtenu une décision au fond sur son admissibilité au Programme;
- À la lumière des renseignements contenus aux pièces et aux affidavits produits au soutien de la présente Demande, le prix payé actuellement par Hydro-Québec à Domtar en vertu du Contratest nettement inférieur à un prix juste, raisonnable et approprié, tel qu'admis par Hydro-Québec et tel que décidé par la Régie;
- Domtar doit recevoir un prix nettement supérieur à celui qu'elle reçoit en ce moment pour assurer sa compétitivité;
- La perte réelle et relative de compétitivité découlant du prix insuffisant payé pour l'électricité produite par les installations de Domtar à Windsor est porteuse de conséquences graves et irréparables pour Domtar, pour ses employés, pour ses partenaires d'affaires et pour la vitalité de la région;
- Par le Décret 1086-2011, pièce R-6, le gouvernement fait un objectif prépondérant du Programme l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

- Des contrats ont déjà été octroyés à Tembec Énergie s.e.c., Fibrek s.e.n.c. et PF Résolu Canada inc. et Innoventé dans le cadre du Programme, pour une puissance totale de 118,53 MW;
 - La Fin du Programme surviendra au plus tard le 20 décembre 2013 ;
 - Dans le cadre du dossier R-3783-2012, Hydro-Québec a acquiescé au bénéfice d'Abibow Canada inc. à ce que la Régie émette des ordonnances similaires à celles qui sont sollicitées par Domtar;
- 34.4. Le défaut par la Régie de considérer l'ensemble de la preuve sur une des questions sur lesquelles elle devait se prononcer vicié, lui aussi, la Décision, qui doit conséquemment être cassée.
- V. **SYNTHÈSE**
- 34.5. Les vices de fond affectant la Décision sont manifestes ;
- 34.6. À la lumière de la preuve et des allégations de la Demande, Domtar (...) satisfait aux critères de l'urgence, du préjudice sérieux ou irréparable ou de l'état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace, et de la balance des inconvénients;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACORDER la présente Requête en révision de Domtar inc.;

CASSER la décision rendue le 17 juillet 2012 D-2012-080 par le régisseur Jean-Paul Théorêt ;

RENDRE les ordonnances provisoires qui auraient dû être rendues en l'espèce, c'est-à-dire :

INTERVENIR en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(5) de celle-ci ;

ORDONNER à Hydro-Québec de ne pas rejeter la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, pour un motif exprimé à l'article 1.5 (...) du Programme (...) et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale.

DÉCLARER que la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, prend rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le Représentant

officiel du Distributeur ;

ORDONNER à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec ;

DÉCLARER que la présente ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à l'expiration du délai de contestation, le cas échéant, de la décision finale de la Régie de l'énergie relativement à la présente Demande de la demanderesse Domtar.

Montréal, le 15 octobre 2012

(s) Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS S.E.N.C.R.L.

(Mes Patrick Ouellet et Samuel Bachand)

Procureurs de la demanderesse Domtar

2000, av. McGill College, suite 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

T : 514-982-4545

F : 514-284-2046

pouellet@woods.qc.ca

sbachand@woods.qc.ca

DOMTAR INC.

(Me Alessandra Salvo)

Demanderesse

395, boul. de Maisonneuve West
Montréal (Québec) H3A 1L6

T : 514-848-6195

Alessandra.salvo@domtar.com